

Arrêt

n° 327 270 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 23 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour afin de rejoindre en Belgique M. [X.], de nationalité belge.

Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande par une décision motivée comme suit :

« Commentaire :

En date du 1/08/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le [...]1994, ressortissante du Kenya, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [X.], né le [...]1967, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de

subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que Monsieur n'a apporté aucun document relatif aux moyens de subsistance dont il dispose ; que si son avocate mentionne qu'il est actuellement au chômage et produit des preuves de recherche d'emploi, aucun document relatif aux allocations de chômage actuellement perçues n'est joint au dossier ; qu'il ne peut dès lors pas être établi que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de :

« - La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

-La violation de l'article 22 de la Constitution ;

-La violation de l'article 40bis, 40ter, 42 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

-La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;

-La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale et du principe de légitime confiance ;

- La violation du principe de sécurité juridique et de transparence et de proportionnalité ;

- L'erreur manifeste d'appréciation".

Dans une première branche, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie en se fondant sur un défaut des moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant sans l'avoir interpellée à ce sujet alors qu'elle a déposé la preuve de ses allocations de chômage ainsi qu'il ressort de la pièce n° 6 de son dossier.

Elle indique que si cette preuve n'a pas été transmise par le centre TLS, la cause probable réside dans un problème de scannage de la demande au niveau de ce centre.

Elle cite notamment un extrait de l'arrêt n° 279.733 prononcé par le Conseil le 3 novembre 2022, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 241.725 du 7 juin 2018 par lequel le Conseil d'Etat indiquait que le devoir de minutie oblige l'administration à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision.

La partie requérante fait valoir que le respect de ce devoir s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'elle est séparée de son époux dans l'attente d'une décision favorable de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut.

Cependant, le Conseil rappelle que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier. Cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a produit à l'appui de la demande ayant conduit à l'acte attaqué notamment un courrier de son conseil qui indiquait soumettre une série de documents, lesquels étaient inventoriés.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que l'inventaire dudit courrier, auquel est annexé un nombre important de documents, indique en pièce 6 la « preuve des allocations de chômage de Monsieur [X.] », après que la partie requérante y a renvoyé expressément dans la rubrique de ce courrier consacrée aux moyens de subsistance du regroupant.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que les allocations de chômage n'étaient pas fournies.

La partie défenderesse, en n'interpellant pas la partie requérante au sujet des preuves apparemment manquantes au dossier, a manqué à son devoir de minutie en l'espèce.

En effet, la partie requérante s'est renseignée sur les conditions du séjour sollicité et a entendu déposer à l'appui de sa demande la preuve notamment de la perception par le regroupant d'allocations de chômage, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, l'absence des pièces promises, constatée par la partie défenderesse, pouvait résulter d'une erreur de manipulation ou de scan, comme l'invoque la partie requérante sans être démentie à ce sujet par la partie défenderesse.

La partie défenderesse devait permettre à la partie requérante, dans les circonstances de la cause, de produire, ou de produire à nouveau, la preuve des allocations de chômage qu'elle indiquait.

La jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède s'agissant des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt.

S'agissant plus précisément de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 109.684 du 7 août 2002 cité dans l'extrait de jurisprudence repris par la partie défenderesse, il peut être relevé qu'il rappelait l'obligation pour le demandeur d'une autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. Cet enseignement n'est pas transposable en l'espèce, dès lors que la partie requérante avait, à l'appui de sa demande de regroupement familial, introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, bien informé la partie défenderesse de la nature des moyens de subsistance du regroupant.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante entend opérer un renversement de la charge de la preuve.

Le moyen unique est dès lors fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY